

RÈGLEMENT RELATIF À LA PERCEPTION DE LA COTISATION ÉTUDIANTE POUR LES SESSION AUTOMNE 2001 ET HIVER 2002		DATE : 24 janvier 2001 SECTION : Règlements NUMÉRO : 202 PAGE : 1 de 4
SERVICE ÉMETTEUR : Direction des services aux étudiants	ADOPTION : C.A.330-5.6 24 janvier 2001	MODIFICATIONS:
DESTINATAIRES : Conseil d'administration Association étudiante	Cadres et gérants Bibliothèque	
<p>PRÉAMBULE</p> <p>Ce règlement s'applique eu égard aux dispositions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, article 56 ; - la convention signée le 8 juin 1988 entre le cégep de Saint-Laurent et l'Association des étudiants et des étudiantes du cégep de Saint-Laurent.. <p>Article 1 Champ d'application</p> <p>1.1 Ce règlement établit les modalités de perception de la cotisation étudiante auprès des étudiants et étudiantes inscrits à temps plein ou non, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC.</p> <p>1.2 Le paiement de cette cotisation constitue une condition à l'inscription de l'étudiant.</p> <p>1.3 Tout étudiant inscrit dans un groupe ou un programme «spécial» faisant l'objet d'une entente particulière ou tout étudiant en commandite est exclu de l'application de ce règlement.</p> <p>1.4 Tout étudiant qui obtient son DEC durant la session et qui n'est pas inscrit à quatre (4) cours ou 180 heures est réputé être à temps plein.</p>		

Article 2 Montant de la cotisation étudiante

- 2.1 Tout étudiant inscrit à temps plein, doit verser la somme de vingt dollars et cinquante cents (20,50 \$) par session, à titre de cotisation étudiante.
- 2.2 Tout étudiant inscrit à temps partiel, doit verser la somme de cinq dollars (5 \$) par cours, à titre de cotisation étudiante.

Article 3 Modalités de versement de la cotisation étudiante à l'association étudiante

- 3.1 Le 15 août de chaque année, sur réception du certificat d'assurance établissant que l'Association est couverte pour tous les genres de responsabilités pour un minimum de 1 million de dollars, le Collège versera à l'Association étudiante 90 % des sommes perçues à titre de cotisation étudiante pour la session d'automne.
- 3.2 Le 25 janvier, sur réception du rapport de gestion de l'Association étudiante pour la période du 1er juillet au 31 décembre et après entente entre les parties sur le règlement des factures émises par le Collège à l'Association, le Collège versera 90 % des sommes perçues de la cotisation étudiante pour la session d'hiver.
- 3.3 À chaque versement sera versé à l'Association étudiante un montant équivalent à 50 % des économies d'intérêts réalisées par le Collège sur l'emprunt des sommes perçues.
- 3.4 L'Association étudiante accepte de rembourser tout étudiant qui se conforme aux modalités de remboursement de la cotisation étudiante.
- 3.5 Le 1er mars de chaque année, le Collège, après vérification des obligations financières et légales de l'Association étudiante, versera le solde des sommes perçues à titre de cotisation étudiante.
- 3.6 Le Collège versera à l'Association étudiante le montant généré par les frais administratifs retenus lors des remboursements de la cotisation étudiante.

3.7 Le Collège fera parvenir à l'Association, avec chaque versement, un état de situation: nombre de perception, nombre de remboursement, calcul détaillé des intérêts versés.

Article 4 Modalités de perception

La cotisation étudiante est perçue lorsque l'étudiant fait son choix de cours ou lors de l'inscription pour l'étudiant en formation continue.

Article 5 Modalités de remboursement

5.1 Tout étudiant qui est devenu **inadmissible** au Collège pour les motifs suivants:

- 5.1.1 Non-obtention de son diplôme d'études secondaires (DES);
- 5.1.2 Suite à l'application d'un règlement du Collège;
- 5.1.3 Suite à l'annulation d'un cours, par le Collège, pour tout étudiant déjà inscrit à temps partiel;
- 5.1.4 Suite à la fermeture d'un programme d'études par le Collège;
- 5.1.5 Suite à la réception du certificat de décès de l'étudiant.

Le service de l'**organisation scolaire** procède automatiquement à son remboursement conformément aux droits acquittés.

5.2 Tout étudiant qui annule officiellement (formulaire annulation totale) sa session avant la date officielle de remise des horaires sera remboursé, **moins 15 % des frais administratifs**, par l'organisation scolaire.

5.3 Tout étudiant qui annule officiellement (formulaire annulation totale) sa session avant la date fixée pour la validation et la confirmation de l'inscription *, généralement le 20 septembre à la session d'automne et le 15 février à la session d'hiver, sera remboursé **moins 30 % de frais administratifs**, par l'organisation scolaire.

* **Appelée par les étudiants date «d'abandon ou d'annulation».**

Article 6 Modalité d'information et de recours**6.1 Information**

Le Collège informe les étudiants par l'intermédiaire de ses diverses publications. Le règlement est déposé à la bibliothèque du Collège. Il est également disponible sur demande au local de la direction des services aux étudiants.

6.2 Recours

Tout étudiant qui **s'estime lésé** par l'application de ce règlement pourra soumettre **par écrit** son cas à la direction générale. La décision de la direction générale est sans appel.

Article 7 Adoption et entrée en vigueur

Sous réserve de leur approbation par le ministre de l'Éducation, suite à l'adoption par le conseil d'administration, les dispositions au présent règlement entrent en vigueur le 1er mars 2001.